Pas d'excuses pour les cartels!

L'entreprise de Raphaël D. est poursuivie par l'Autorité de la concurrence pour avoir participé à une entente dans le but de fixer les prix avec ses concurrents. Voici quelques exemples d'arguments... irrecevables!

« Nous avons fait une entente seulement locale »

Peu importe que l'entente soit locale ou non : le droit de la concurrence s'applique à toutes les entreprises et tous les marchés, quelle que soit leur taille.

Si l'Autorité de la concurrence ne sanctionnait que les infractions d'ampleur nationale, les ententes locales se développeraient au détriment de tous les acteurs locaux, entreprises comme consommateurs.

Exemple

En 2013, l'Autorité a sanctionné des sociétés pour avoir faussé la concurrence sur le marché local de la reconstruction des miradors du centre pénitentiaire de Perpignan.

Décision 13-D-09 du 17 avril 2013.

« Lors des réunions, je suis resté au fond de la salle et je n'ai rien dit »

La participation, même passive, de l'entreprise de Raphaël D. à une réunion anticoncurrentielle suffit à prouver son adhésion à l'entente. Peu importe qu'elle ait pris une part active ou non à la fixation du prix durant cette réunion. Son silence vaut acceptation! Pour échapper à toute responsabilité, l'entreprise de Raphaël D. doit se distancier publiquement de ces agissements, en quittant la réunion et en demandant que cette décision de sortie soit précisément (heure exacte) mentionnée dans le compte-rendu de réunion.

Exemple

En 2015, l'Autorité a sanctionné certaines entreprises qui ont assisté de manière passive à des réunions anticoncurrentielles dans le secteur de la livraison de colis.

Décision 15-D-19 du 15 décembre 2015.

« Je ne connais pas le droit de la concurrence et ne pouvais donc savoir que les pratiques étaient illégales »

Nul n'est censé ignorer la loi ! Peu importe les intentions des participants : dès que des entreprises concurrentes fixent entre elles les prix, il s'agit d'une infraction.

« Je n'ai participé qu'à une seule réunion »

La participation de Raphaël D. à une seule réunion suffit pour démontrer son adhésion à l'entente, sauf s'il s'en distancie publiquement. Pour ce faire, Raphaël D. doit envoyer un courrier à ses concurrents indiquant explicitement qu'il ne souscrit pas au contenu de ces échanges — au motif qu'ils sont contraires au droit de la concurrence — et qu'il ne se rendra pas aux prochaines réunions.

« Mon fournisseur m'a obligé à participer à l'entente »

La contrainte exercée par une entreprise sur celle de Raphaël D. ne l'exonère pas, à moins qu'il ne soit démontré que cette contrainte était « irrésistible ».

Ainsi, il ne suffit pas de soutenir qu'un fournisseur aurait obligé Raphaël à entrer dans l'entente, si celui-ci a accepté sans grande difficulté l'invitation.



La situation de crise économique ne peut en aucun cas justifier la mise en œuvre d'une entente anticoncurrentielle. En effet, les ententes ne résolvent en rien les difficultés structurelles d'un secteur. Elles ne permettent pas de s'attaquer aux réels problèmes et ne font que retarder les nécessaires ajustements. Il peut être en revanche tenu compte, au stade de la sanction, des difficultés financières que l'entreprise de Raphaël D. rencontrerait.

Exemple

Dans l'affaire des livreurs de colis, l'Autorité n'a pas reçu l'argument selon lequel les entreprises s'entendaient sur les prix à cause des difficultés du secteur. En effet, au lieu de chercher à réduire les surcapacités – problème structurel du secteur – les entreprises s'entendaient sur des hausses tarifaires. Décision 15-D-19 du 15 décembre 2015.

« Il y a toujours des raisons de faire un cartel; dommage qu'elles soient toujours... mauvaises »

